



Principe de la responsabilité objective

Il existe une règle qui stipule qu'au titre des articles 2.1 et 2.2 (code mondial antidopage), il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

Le sportif est objectivement responsable de toutes les substances décelées dans son échantillon biologique (urine, sang), de tout ce qui se trouve dans son corps. La seule présence d'une substance interdite suffit à caractériser une violation des règles antidopage, peu importe que le sportif ait eu l'intention de se doper ou non, il devra en répondre sur le plan disciplinaire. Quelles que soient les circonstances, le sportif doit prendre ses précautions en vérifiant que le produit qu'il consomme (médicament ou complément alimentaire) ne contienne aucune substance interdite. Le sportif doit informer tous les professionnels de la santé qu'il consulte, de son statut et de la ou des disciplines pratiquées.